



RLISS

BULLETIN 2 - FÉVRIER 2006

COPE SEPB

RÉSEAUX LOCAUX D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ (RLISS)

Le projet de loi 36 – *Loi sur l'intégration des services de santé locaux, 2005* – qui était présenté le 24 novembre 2005, est passé en deuxième lecture pour être ensuite référé au comité des audiences publiques. Ce projet de loi donnera au ministère de la Santé et des Soins de longue durée des pouvoirs étendus pour restructurer le système public de santé sans devoir obtenir au préalable l'accord du Cabinet.

Le projet de loi propose d'accorder aux RLISS le pouvoir de restructurer le système public des soins de santé pour obtenir un système coordonné qui soit plus accessible et plus efficace. Les RLISS exerceront leurs pouvoirs par l'élaboration de plans d'intégration des services de santé en concluant avec les **fournisseurs de services de santé des ententes de responsabilité** qui traiteront de leur financement et qui lieront ce financement à la rencontre d'objectifs de rendement et de cibles définies à ces ententes.

Vingt milliards de dollars du budget total de

32 milliards du ministère de la Santé seront confiés aux RLISS. Pour placer ce montant en contexte, sachez que les hôpitaux recevaient plus de 12 milliards de dollars pour l'exercice 2005/2006.

Contrairement au ministère, les RLISS ne disposeront que d'un montant d'argent fixe sans possibilité d'emprunt à moins d'obtenir le consentement du ministère. Les RLISS alloueront des sommes aux fournisseurs de services situés sur son territoire en conformité avec les dispositions des ententes de responsabilité.

La menace de coupures ou de réductions des services qui, autrefois, était parfois efficace aura beaucoup moins d'impact puisque le ministère aura réussi à se protéger de ce type de moyens de pression grâce à l'établissement des RLISS.

CASC

Le projet de loi 36 réduira le nombre de CASC qui passera de 42 à 14 pour coïncider avec le nombre de RLISS. Le nombre de « vitrines » des CASC dans les collectivités ne bougeront pas.

En vertu du chapitre vii du projet de loi 36, les entreprises désignées comme centres d'accès aux soins communautaires continueront leurs activités sous cette même désignation. Toutefois, les lettres patentes des CASC expireront et le Lieutenant Gouverneur en Conseil aura le droit de réglementer l'incorporation d'une ou de plusieurs entreprises avec capital-actions comme CASC. Autrement dit, les CASC redeviendront des conseils sans but lucratif en vertu de la **Loi sur les corporations**.

La **Loi sur les CASC** sera amendée pour permettre aux CASC de choisir leurs propres membres et directeurs en conformité avec la **Loi sur les corporations**.

Les membres du conseil d'administration qui siégeaient avant le passage du projet de loi 36 conserveront leur poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Les CASC reprendront leur ancienne structure corporative d'avant 2001. Ils deviendront des entreprises sans capital-actions régies par la **Loi sur les corporations** avec le pouvoir de choisir leurs propres directeurs et d'embaucher leur propre directeur général.

Les CASC pourront former des comités du conseil s'ils le jugent approprié et devront faire appel à leur collectivité pour entre autres choses élaborer un plan pour la prestations des services.

Le conseil d'administration choisira son propre directeur général et déterminera du salaire et de toute autre rémunération de ce poste. Le directeur général du CASC ne siègera à aucun autre conseil d'administration de CASC à titre de membre. Le conseil d'administration pourra aussi relever le directeur général. Une disposition transitoire prévoit le maintien, aux mêmes termes et conditions, de l'emploi du détenteur du poste de directeur général au moment de l'entrée en vigueur de ce chapitre de la Loi. Cette disposition devra coïncider avec la disposition autorisant les CASC à nommer leurs propres membres et directeurs.

Le projet de loi 36 ajoutera aussi une nouvelle disposition à la **Loi sur les CASC** conférant au Lieutenant Gouverneur en Conseil le pouvoir d'amalgamer, de dissoudre ou de scinder les CASC. Ce nouveau droit comprend aussi le pouvoir de changer le nom des CASC et de créer des processus ou des exigences dans la gestion des avoirs des CASC ainsi que dans le transfert du personnel.

Il semblerait que le projet de loi 36 rétablisse une certaine démocratie dans les CASC alors que c'est tout le contraire pour les RLISS.